



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction des personnels

Bureau de la paie et des régimes indemnitaires

Paris, le 25 février 2022

Le ministre de l'intérieur

à

destinataires in fine

Objet : modalités de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour les personnels administratifs du ministère de l'intérieur – nouvelle version applicable au 1^{er} janvier 2022.

Références :

- 1- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- 2- décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale
- 3- arrêté du 20 mai 2014 (JO du 22 mai 2014, texte n°47, NOR : RDFF1409306A)
- 4- arrêté du 19 mars 2015 (JO du 31 mars 2015, texte n°49, NOR : RDFF1503471A)
- 5- arrêté du 3 juin 2015 (JO du 19 juin 2015, texte n°36, NOR : RDFF1509522A)
- 6- arrêté du 27 août 2015 (NOR : RDFF1519795A)
- 7- arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (NOR: INTA1530019A)
- 8- arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (NOR: INTA1530003A)
- 9- arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (NOR: INTA1530018A)
- 10- circulaire NOR: RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Sommaire

Sommaire.....	2
Introduction	5
1. Les principes généraux communs à l'ensemble des corps.....	5
1.1. Le maintien du régime indemnitaire acquis par l'agent.....	5
1.2. La revalorisation du montant de l'IFSE.....	5
1.3. Le classement des agents dans les groupes de fonctions.....	6
1.4. La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE.....	7
1.5. La notification à l'agent du groupe de fonctions.....	7
1.6. La mobilité entre administration centrale et services déconcentrés.....	7
1.7. La proratisation de l'IFSE en fonction de la quotité de travail.....	7
1.8. La promotion dans un corps (après concours, au choix ou par examen professionnel)	8
1.9. Le détachement de fonctionnaire entrant et la mutation dans le cadre du CIGEM des attachés.....	8
1.10. La position normale d'activité (PNA) entrante	9
1.11. La réintégration après un détachement sortant ou une PNA sortante	9
1.12. La mise à disposition (MAD) sortante	9
1.13. La mise en disponibilité, le congé parental, le congé de longue maladie et le congé de longue durée, la reprise d'activité à temps partiel thérapeutique.....	10
1.14. Le congé de maternité et le congé de paternité.....	10
1.15. Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service.....	10
2. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise: corps des attachés d'administration de l'Etat.....	11
2.1. Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des attachés d'administration...	11
2.2. Les modalités d'évolution du montant d'IFSE.....	11
2.2.1. <i>L'avancement de grade</i>	11
2.2.2. <i>Le détachement dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (CAIOM)</i>	11
2.2.3. <i>La mobilité entre administration centrale et services déconcentrés des attachés</i>	12
2.2.4. <i>La revalorisation consécutive à un changement de poste</i>	12
2.2.4.1 <i>Les conditions préalables à une revalorisation</i>	12
2.2.4.2 <i>La mobilité sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur</i>	12
2.2.4.3 <i>La mobilité sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions</i>	13
3. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise: corps des secrétaires administratifs	13

3.1	Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des secrétaires administratifs....	13
3.2	Les modalités d'évolution du montant d'IFSE.....	13
3.2.1	<i>L'avancement de grade</i>	13
3.2.2	<i>La mobilité entre administration centrale et services déconcentrés des secrétaires administratifs</i>	13
3.2.3	<i>La revalorisation consécutive à un changement de poste</i>	14
4.	L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise: corps des adjoints administratifs	14
4.1.	Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des adjoints administratifs.....	14
4.2.	Les modalités d'évolution du montant d'IFSE.....	15
4.2.1.	<i>L'avancement de grade</i>	15
4.2.2.	<i>La mobilité entre administration centrale et services déconcentrés des adjoints administratifs</i>	15
4.2.3.	<i>La revalorisation consécutive à un changement de poste</i>	15
4.2.3.1	<i>Les conditions préalables à une revalorisation</i>	15
4.2.3.2	<i>La mobilité sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur</i>	16
4.2.3.3	<i>La mobilité sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions</i>	16
5.	Modulation complémentaire de l'IFSE des agents exerçant les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes.....	16
	Annexe 1: Fonctions types pour le classement dans les groupes de fonctions.....	18
	Annexe 2: liste des primes intégrées au RIFSEEP pour les catégories A, B et C de la filière administrative	21
	Annexe 3: montants de revalorisation indemnitaire pour la modulation de l'IFSE....	22
	Annexe 4: socles indemnitaires (IFSE) par groupe de fonctions (en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2022).....	24
	Annexe 5: tableau de modulation complémentaire de l'IFSE des agents exerçant les fonctions de régisseurs d'avances et de régisseur de recettes.....	25
	Annexe 6: Services procédant au classement des agents dans les groupes de fonctions et à la notification	26

Les dispositions de la présente instruction sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 et remplacent l’instruction du 22 mai 2017.

En application des mesures décidées à l’issue de la conférence sur les perspectives salariales du 6 juillet 2021, les socles indemnitaires (IFSE) ainsi que les montants d’IFSE servis aux agents de la filière administrative du ministère de l’intérieur de catégorie A et B sont revalorisés. Tel est l’objet de la présente instruction.

Les nouveaux socles annuels d’IFSE des agents de catégorie A et B sont précisés aux points 2.1 et 3.1 ainsi qu’à l’annexe 4 de l’instruction.

Les montants annuels d’IFSE des agents en poste au 1^{er} janvier 2022 sont revalorisés dans les conditions suivantes :

Corps	Grades	Administration centrale et services déconcentrés en Ile-de-France	Service déconcentrés hors Ile-de-France
Attachés d’administration	attaché d’administration	+ 1 003 €	+ 1 795 €
	attaché principal d’administration, attaché hors classe et CAIOM	+ 1 437 €	+ 2 615 €
Secrétaires administratifs	secrétaire administratif de classe normale	+ 576 €	+ 1 113 €
	secrétaire administratif de classe supérieure	+ 698 €	+ 1 312 €
	secrétaire administratif de classe exceptionnelle	+ 740 €	+ 1 375 €

Introduction

Le décret du 20 mai 2014 et la circulaire du 5 décembre 2014 cités en référence fixent le cadre applicable au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Au ministère de l'intérieur, le RIFSEEP est applicable depuis le 1^{er} janvier 2016 :

- au corps des attachés d'administration de l'Etat,
- au corps des secrétaires administratifs,
- au corps des adjoints administratifs.

Le RIFSEEP est composé d'une part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement, et d'autre part du complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fin d'année.

Le RIFSEEP s'est substitué non seulement aux dispositifs de prime de fonctions et de résultats (PFR) et de taux moyen d'objectifs/réserve d'objectifs (TMO/RO) mais aussi à un certain nombre d'autres primes de même nature. Les primes et indemnités concernées sont celles que l'agent détient au titre de son grade, des fonctions exercées et des sujétions correspondant à l'emploi. En annexe 2 figure la liste des primes intégrées au RIFSEEP.

Les règles de gestion du CIA font l'objet d'une instruction particulière chaque année afin de déterminer ses conditions d'application.

1. Les principes généraux communs à l'ensemble des corps

1.1. Le maintien du régime indemnitaire acquis par l'agent

L'IFSE permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement de responsabilités. Il a pour but de prendre en compte la réalité de ces parcours diversifiés.

L'article 6 du décret n° 2014-513 garantit aux personnels en poste avant la bascule indemnitaire de conserver au 1^{er} janvier 2016 le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

Par ailleurs, le ministère de l'intérieur garantit au minimum à chaque agent le maintien du montant d'IFSE qu'il a acquis en cas de mobilité interne.

Le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

Le montant d'IFSE fait l'objet d'une diminution notamment dans les cas suivants :

- mobilité d'administration centrale vers un service déconcentré hors Ile-de-France ;
- mobilité d'un service déconcentré d'Ile-de-France vers un autre service déconcentré hors Ile-de-France ;
- réduction de la quotité de temps de travail ;
- congé maladie ordinaire avec impact sur la rémunération (demi-traitement)...

1.2. La revalorisation du montant de l'IFSE

L'article 3 du décret n° 2014-513 prévoit que l'IFSE fait l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- changement de grade ;
- changement de poste ;
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de poste.

En application de cette disposition, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

L'avancement d'échelon s'effectue sans incidence sur le montant indemnitaire versé aux agents.

Le montant total d'IFSE d'un agent ne peut excéder le plafond réglementaire applicable à son groupe de fonctions au sein de son corps et défini par arrêtés interministériels cités en référence.

En l'absence de revalorisation, le montant de l'IFSE de l'agent reste inchangé.

1.2.1 La mobilité vers un emploi du même groupe de fonctions ou un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur

En cas de mobilité, l'agent formule une demande de réexamen auprès du bureau des ressources humaines du service qui l'accueille sur son nouveau poste. La décision de revalorisation ou de refus de revalorisation de l'IFSE doit être portée à la connaissance de l'agent par le service recruteur.

Les revalorisations prévues par l'instruction (cf annexe 3 de la présente instruction) s'entendent pour un temps complet et sont des montants annuels bruts. Elles sont intégrées à l'IFSE des agents bénéficiaires qui remplissent les conditions de revalorisation, le RIFSEEP instituant un régime indemnitaire individualisé lié aux fonctions mais aussi au parcours professionnel.

1.2.2 L'avancement de grade

Les montants annuels de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés selon le corps (paragraphe 2.2.1, 3.2.1 et 4.2.1) et précisés à l'annexe 3 de la présente instruction.

1.2.3 La clause de révision quadriennale

L'article 3 du décret n° 2014-513 indique que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen a minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au regard de l'expérience acquise par l'agent.

Les modalités de gestion de cette clause de révision quadriennale pour les agents du ministère de l'intérieur font l'objet d'une instruction annuelle spécifique.

1.3. Le classement des agents dans les groupes de fonctions

Pour chaque corps adhérent au RIFSEEP est déterminé un nombre de groupes de fonctions au sein desquels les agents doivent être classés. Selon les corps et catégories, le nombre de groupes de fonctions varie de deux à quatre. Le groupe 1 doit être réservé aux postes comportant le plus de responsabilités ou dont les fonctions sont les plus complexes et/ou exigeantes. Le dernier groupe regroupe les agents occupant les fonctions les moins exposées ou les agents les moins expérimentés.

Tous les agents doivent être classés dans les groupes de fonctions selon les fonctions qu'ils occupent en tenant compte de leur expérience et de leur expertise, et en cohérence avec le grade détenu.

L'annexe 1 liste les fonctions-types par corps pour les corps suivants : adjoints administratifs, secrétaires administratifs, attachés d'administration de l'Etat. Elle permet de classer l'ensemble des agents dans les groupes de fonctions.

Le classement des agents est effectué dans le respect des fonctions types fixées en annexe 1 et selon les modalités décrites dans le tableau en annexe 6.

Chaque agent ne peut être classé que dans l'un des groupes de fonctions de son corps. Il ne peut prétendre au socle indemnitaire garanti que de son corps d'appartenance.

Les agents des services déconcentrés en Ile-de-France et de la Préfecture de police de Paris sont classés selon les fonctions définies par les services déconcentrés. En revanche ils bénéficient des montants de revalorisation prévus pour l'administration centrale et les services déconcentrés en Ile de France.

1.4. La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE

La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE relève de la compétence des bureaux de paie dont dépendent les agents.

Les états liquidatifs comportent les mentions prévues en annexe n° 5.1 de la circulaire du 5 décembre 2014 citée en référence.

1.5. La notification à l'agent du groupe de fonctions

Le groupe de fonctions doit impérativement figurer sur les fiches de poste.

Le classement de chaque agent doit être matérialisé par une décision individuelle mentionnant le groupe de fonctions et les missions précises de l'agent.

Afin d'effectuer cette notification et de limiter le nombre d'actes administratifs, il est ajouté dans l'arrêté d'affectation un article mentionnant le groupe IFSE auquel est rattaché l'emploi d'affectation ainsi que les fonctions précises de l'agent, en cohérence avec la fiche de poste. Cette décision individuelle est établie par le bureau RH qui assure la gestion administrative de l'agent.

Au visa de l'arrêté d'affectation, il convient de mentionner le décret n° 2014-513 et l'arrêté d'application propre à chaque corps.

1.6. La mobilité entre administration centrale et services déconcentrés

Lorsqu'un fonctionnaire de l'Etat, quelle que soit son administration d'origine effectue une mobilité de l'administration centrale ou d'un service déconcentré situé en Ile-de-France vers un service déconcentré hors Ile-de-France, son montant d'IFSE est réduit. A l'inverse, le montant d'IFSE est augmenté lorsqu'il effectue une mobilité d'un service déconcentré hors Ile-de-France vers l'administration centrale ou un service déconcentré situé en Ile-de-France (cf. points 2.2.3, 3.2.2 et 4.2.2).

Ce montant ne peut être inférieur au socle minimum garanti d'IFSE au sein du ministère de l'intérieur dont le montant est fixé par corps, groupe et périmètre d'affectation à l'annexe 4, ni supérieur aux plafonds réglementaires applicables au groupe d'IFSE concerné.

Ces modulations n'ont pas d'effet sur le bénéfice d'une éventuelle revalorisation liée à une mobilité pour un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur ou pour un emploi relevant d'un même groupe de fonctions, dans les conditions définies ci-après pour chacun des corps.

1.7. La proratisation de l'IFSE en fonction de la quotité de travail

Les montants fixés par la présente instruction concernent des agents à temps plein. Il s'agit également de montants annuels bruts.

Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, il convient de proratiser les montants d'IFSE en fonction de la quotité de travail, conformément aux dispositions du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

1.8. La promotion dans un corps (après concours, au choix ou par examen professionnel)

Un agent obtenant une promotion de corps (après concours, au choix, ou par examen professionnel) est classé dans le groupe de fonctions de son nouveau corps dans le groupe correspondant aux nouvelles fonctions qu'il occupe. En cas de délai avant l'affectation, il est classé dans le groupe le plus bas de son corps.

Il bénéficie alors du montant d'IFSE correspondant au socle indemnitaire garanti au sein de son nouveau corps, tel que défini en annexe 4 de la présente instruction.

Par exemple, un adjoint administratif affecté en commissariat hors Ile-de-France perçoit une IFSE annuelle brute de 4 817€ en groupe 1. Il réussit le concours interne de secrétaire administratif.

Deux cas de figure se présentent :

- *soit il choisit un poste en service déconcentré situé hors Ile-de-France. Il perçoit alors une IFSE de secrétaire administratif de 6 329 € s'il occupe, par exemple, un emploi du groupe 3;*
- *soit il choisit un poste en administration centrale ou en Ile-de-France. Il convient alors d'augmenter son IFSE d'adjoint administratif de 30% conformément au paragraphe 3.2.2 et de le comparer au socle garanti : $4\,817\text{ €} \times 1,30 = 6\,262,10\text{ €}$. Ainsi, son IFSE étant inférieure au montant garanti, il doit se voir attribuer une IFSE de secrétaire administratif égale au socle de son groupe de fonction (par exemple : 8 228 € pour un groupe 3).*

Lorsqu'un agent bénéficie avant son changement de corps, d'un montant d'IFSE supérieur au socle indemnitaire garanti, il conserve le bénéfice de son montant d'IFSE, sans augmentation ni diminution.

Il ne peut pas y avoir de revalorisation pour changement de poste lors d'une promotion de corps. En effet, l'agent devra avoir trois d'ancienneté dans son nouveau corps pour pouvoir y prétendre.

1.9. Le détachement de fonctionnaire entrant et la mutation dans le cadre du CIGEM des attachés

Un fonctionnaire de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, détaché dans l'un des corps concernés par la présente instruction ou muté dans le cadre du corps interministériel à gestion ministérielle (CIGEM) des attachés d'administration de l'Etat se voit attribuer un montant initial d'IFSE :

- égal au montant de l'IFSE perçu dans son administration d'origine dans le respect des plafonds fixés par arrêtés cités en référence ;
- égal au montant des primes de fonction de même nature que l'IFSE perçu dans son administration d'origine ;
- égal au socle indemnitaire garanti pour son corps si celui-ci est supérieur à l'IFSE perçu dans l'administration d'origine.

Les dispositions prévues au 1.6 s'appliquent.

L'agent doit fournir une fiche financière établie par son administration d'origine dans son dossier de prise en charge.

Par la suite, le montant d'IFSE évolue selon les mêmes modalités que pour les agents du ministère de l'intérieur.

Ainsi les agents intégrant le ministère de l'intérieur par détachement ou mutation CIGEM ne peuvent pas bénéficier d'une revalorisation pour changement de poste au moment de leur arrivée au ministère de l'intérieur.

1.10. La position normale d'activité (PNA) entrante

L'agent en PNA au ministère de l'intérieur bénéficie, par principe, des dispositions réglementaires applicables liées à son statut. Dans ce cadre juridique, les indemnités versées à l'agent sont modulées dans la limite des plafonds prévus par les textes réglementaires qui lui sont applicables. C'est l'administration d'affectation qui rémunère l'agent. Les primes et indemnités demeurent celles afférentes à son corps et leur modulation relève de la compétence de l'administration affectataire. L'agent peut, en outre, percevoir les indemnités prévues pour l'emploi qu'il occupe (indemnité de régisseur, NBI...).

Le groupe de fonctions dont relève le poste occupé par l'agent accueilli en PNA est déterminé par le bureau RH compétent.

L'agent doit fournir une fiche financière établie par son ministère d'origine dans son dossier de prise en charge.

1.11. La réintégration après un détachement sortant ou une PNA sortante

Dans le cadre d'une réintégration suite à un détachement sortant ou à une PNA sortante, l'agent a droit, a minima, au maintien de son montant d'IFSE attribué au ministère de l'intérieur avant son placement en détachement ou en PNA.

L'agent conserve le bénéfice du montant de primes versé par l'administration où il était détaché ou en PNA lorsque ce montant est supérieur à celui qui était le sien avant sa mobilité. Si l'agent ne bénéficiait pas de l'IFSE pendant son détachement, seul le montant des primes ayant la même nature que l'IFSE pourra être maintenu.

Lors de sa réintégration, l'agent bénéficie d'une revalorisation de son IFSE dans le cadre des modalités définies pour son corps :

- s'il réintègre le ministère sur un emploi d'un groupe supérieur à celui occupé préalablement à son placement en détachement ou en PNA ;
- s'il réintègre le ministère sur un emploi du même groupe que celui occupé préalablement à son placement en détachement ou en PNA.

Pour justifier de la durée passée sur le poste, le temps passé sur l'emploi correspond à la durée du détachement ou de la PNA, en excluant les périodes où l'agent n'était pas en position d'activité.

Pour bénéficier de ces mesures, il est nécessaire que l'agent réintègre son corps au sein du ministère de l'intérieur et soit affecté sur un emploi du ministère de l'intérieur.

1.12. La mise à disposition (MAD) sortante

L'agent mis à disposition auprès d'une autre administration est réputé occuper son emploi au sein du ministère de l'intérieur. La catégorisation de son emploi et son montant d'IFSE restent inchangés.

Les agents obtenant un changement de grade au cours de leur période de MAD sortante bénéficient de la revalorisation de leur montant d'IFSE correspondant à leur corps.

Le temps passé en MAD est pris en compte pour apprécier la durée effective sur l'emploi d'origine, en excluant les périodes où l'agent n'était pas en position d'activité

1.13. La mise en disponibilité, le congé parental, le congé de longue maladie et le congé de longue durée, la reprise d'activité à temps partiel thérapeutique

Un agent placé dans l'une des situations suivantes a droit, a minima, au maintien de son régime indemnitaire lors de sa réintégration : mise en disponibilité, congé parental, congé de longue maladie (CLM) et congé de longue durée (CLD).

A l'issue d'une période de mise en disponibilité, de congé parental, de CLM ou de CLD, l'agent réintégré dans son corps peut être réaffecté sur son emploi d'origine ou être affecté sur un nouvel emploi.

L'agent réaffecté sur son emploi d'origine bénéficie du maintien de son IFSE tel qu'il était avant le changement de sa situation. Pour les situations antérieures au 1^{er} janvier 2016, le maintien du régime indemnitaire tel qu'il était en vigueur au 31 décembre 2015 est garanti.

L'agent réaffecté sur un nouvel emploi peut bénéficier d'une revalorisation de son IFSE s'il remplit les conditions définies pour son corps.

Les agents qui n'étaient pas classés dans un groupe de fonctions avant leur placement en CLD sont classés dans le groupe correspondant aux fonctions qu'ils exercent à leur retour.

A l'issue d'un CLM ou CLD, en cas de reprise à temps partiel pour raison thérapeutique, l'agent bénéficie d'un maintien de son IFSE à taux plein quelle que soit la quotité de temps de travail.

Le temps passé dans les situations du présent paragraphe n'est pas considéré comme une durée d'affectation dans l'emploi, à l'exception du temps partiel pour raison thérapeutique et du CLM fractionné.

1.14. Le congé de maternité et le congé de paternité

Un agent placé en congé de maternité ou de paternité continue de percevoir pendant cette période le versement de son IFSE.

A l'issue de ce congé, lorsque l'agent est réaffecté de droit sur son emploi, sa situation indemnitaire demeure identique à celle dont il bénéficiait avant sa mise en congé.

Le temps passé dans les situations du présent paragraphe est considéré comme une durée d'affectation dans l'emploi.

1.15. Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service

En application des dispositions du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale, sous réserve que cette progression soit favorable à l'intéressé, le montant des primes et indemnités mentionné au premier alinéa de l'article 7 progresse selon l'évolution annuelle de la moyenne des montants des mêmes primes et indemnités servies aux agents du même corps ou cadre d'emplois, relevant de la même autorité de gestion, exerçant effectivement leurs fonctions à temps plein. Les agents concernés sont les fonctionnaires qui bénéficient d'une mise à disposition ou d'une décharge d'activité de service, consacrant une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein à une activité syndicale.

Afin de mettre en œuvre cette disposition au bénéfice des agents en décharge totale d'activité de service, un tableau recensant par corps les hausses d'IFSE constatées sera communiqué.

2. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : corps des attachés d'administration de l'Etat

2.1. Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des attachés d'administration

Il s'agit du montant minimum d'IFSE garanti à un agent lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant à l'un des groupes de son corps.

Les agents appartenant au corps des attachés d'administration de l'Etat bénéficient au minimum d'un montant annuel brut d'IFSE au sein du groupe 4 de 13 660 € en administration centrale et en service déconcentré situé en Ile-de-France et de 9 785 € en service déconcentré hors Ile-de-France (cf. annexe 4).

2.2. Les modalités d'évolution du montant d'IFSE

La revalorisation du montant d'IFSE est prévue exclusivement dans les modalités décrites ci-après.

2.2.1. L'avancement de grade

Les montants annuels bruts de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés comme suit (cf. annexe 3) :

Catégorie A	Services déconcentrés	Administration centrale
attaché à attaché principal	3 000 €	4 500 €
attaché principal à attaché hors classe	2 500 €	2 500 €

Le changement de grade n'a pas d'incidence sur le groupe de l'emploi d'affectation de l'agent.

En cas de changement de poste consécutif à un avancement, la revalorisation liée à un changement de grade est cumulable avec une revalorisation prévue dans le cadre d'une mobilité pour un groupe de fonctions supérieur (2.2.4.2) ou au sein du même groupe (2.2.4.3).

2.2.2. Le détachement dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (CAIOM)

Un agent détaché dans l'emploi de CAIOM bénéficie à la date de sa première affectation sur cet emploi d'une revalorisation de son IFSE de 2 500 € bruts/an.

La revalorisation au titre du détachement dans l'emploi fonctionnel de CAIOM n'est possible qu'une seule fois au cours de la carrière de l'agent.

Par conséquent, la revalorisation n'est possible que lorsque l'agent n'a jamais été sur un emploi fonctionnel lié à sa catégorie et lorsque cette situation n'a pas été prise en compte dans son régime indemnitaire. Ainsi, les agents qui ont déjà été détachés sur un emploi fonctionnel et qui ont déjà bénéficié d'une revalorisation à ce titre ne peuvent bénéficier de la revalorisation de 2 500 €.

Cette revalorisation est cumulable avec la revalorisation de l'IFSE liée à un changement de poste.

2.2.3. La mobilité entre administration centrale et services déconcentrés des attachés

Les dispositions prévues au 1.6 s'appliquent.

A compter de la publication de la présente instruction¹, lorsqu'un attaché d'administration, quelle que soit son administration d'origine, effectue une mobilité de l'administration centrale, d'un service déconcentré situé en Ile-de-France vers un service déconcentré hors Ile-de-France, son montant d'IFSE est réduit de 28 %. A l'inverse, le montant de l'IFSE est augmenté de 39 % lorsqu'il effectue une mobilité d'un service déconcentré hors Ile-de-France vers l'administration centrale ou un service déconcentré situé en Ile-de-France.

2.2.4. La revalorisation consécutive à un changement de poste

2.2.4.1 Les conditions préalables à une revalorisation

Lorsqu'un agent, hors le cas du déplacement d'office prononcé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, change de poste au sein du ministère de l'intérieur dans les conditions décrites aux paragraphes 2.2.4.2 et 2.2.4.3, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation s'il justifie d'une durée sur le poste précédent au sein du ministère de l'intérieur d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonctions.

L'ancienneté sur un poste dont peuvent se prévaloir les agents est décomptée depuis leur prise effective de fonctions mentionnée sur leur arrêté d'affectation, en excluant les périodes où ils n'étaient pas en position d'activité (cf. paragraphe 1.13).

Les revalorisations s'appliquent aux mobilités internes (changement de fonctions au sein d'une préfecture par exemple) et externes au sein du ministère de l'intérieur (préfecture à préfecture, commissariat à préfecture ou administration centrale vers un secrétariat commun départemental par exemple). La mobilité s'entend au sens « changement de poste et de fonctions ». Par exemple, passer d'adjoint au chef de bureau à chef de bureau constitue un changement de poste.

Il n'y a pas de limite au nombre de revalorisations pour changement de poste, dans le respect des règles d'ancienneté et des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

Le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

2.2.4.2 La mobilité sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur

Lorsqu'un agent change de poste pour occuper un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation de son montant annuel brut d'IFSE de 1 000 € du groupe 4 vers le groupe 3, de 2 000 € du groupe 3 vers le groupe 2 et de 2 500 € du groupe 2 vers le groupe 1.

Rien ne s'oppose à ce qu'un agent puisse effectuer une mobilité vers un emploi relevant d'un groupe de fonctions plus élevé que le groupe immédiatement supérieur (ex. : groupe 3 vers groupe 1) et bénéficier de revalorisations cumulées.

¹ Pour les mobilités effectuées avant la publication de la présente instruction, les dispositions du point 1.6. de l'instruction du 22 mai 2017 s'appliquent.

2.2.4.3 La mobilité sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions

La revalorisation du montant annuel brut est de 600 € au sein du groupe 4, de 1 000 € au sein du groupe 3, de 1 200 € au sein du groupe 2 et de 1 500 € au sein du groupe 1.

3. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : corps des secrétaires administratifs

3.1 Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des secrétaires administratifs

Il s'agit du montant minimum d'IFSE garanti à un agent lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant à l'un des groupes de son corps.

Les agents appartenant au corps des secrétaires administratifs bénéficient au minimum d'un montant annuel brut d'IFSE au sein du groupe 3 de 8 228 € en administration centrale et en service déconcentré situé en Ile-de-France et de 6 329 € en service déconcentré hors Ile-de-France (cf. annexe 4).

3.2 Les modalités d'évolution du montant d'IFSE

La revalorisation du montant d'IFSE est prévue exclusivement dans les modalités décrites ci-après.

3.2.1 L'avancement de grade

Les montants annuels bruts de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés comme suit (cf. annexe 3) :

Catégorie B	Services déconcentrés	Administration centrale
SACN à SACS	750 €	1 400 €
SACS à SACE	600 €	650 €

Le changement de grade n'a pas d'incidence sur le groupe de l'emploi d'affectation de l'agent.

En cas de changement de poste consécutif à une promotion, la revalorisation liée à un changement de grade est cumulable avec une revalorisation prévue dans le cadre d'une mobilité pour un groupe de fonctions supérieur (3.2.3.2) ou au sein du même groupe (3.2.3.3).

3.2.2 La mobilité entre administration centrale et services déconcentrés des secrétaires administratifs

Les dispositions prévues au 1.6 s'appliquent.

A compter de la publication de la présente instruction², lorsqu'un secrétaire administratif, quelle que soit son administration d'origine, effectue une mobilité de l'administration centrale, d'un service déconcentré situé en Ile-de-France vers un service déconcentré hors Ile-de-France, son montant d'IFSE est réduit de 23 %. A l'inverse, le montant de l'IFSE est augmenté de 30 % lorsqu'il effectue une mobilité d'un service déconcentré hors Ile-de-France vers l'administration centrale ou un service déconcentré situé en Ile-de-France.

² Pour les mobilités effectuées avant la publication de la présente instruction, les dispositions du point 1.6. de l'instruction du 22 mai 2017 s'appliquent.

3.2.3 La revalorisation consécutive à un changement de poste

3.2.3.1 Les conditions préalables à une revalorisation

Lorsqu'un agent, hors le cas du déplacement d'office prononcé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, change de poste au sein du ministère de l'intérieur dans les conditions décrites aux paragraphes 3.2.3.2 et 3.2.3.3, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation s'il justifie d'une durée sur le poste précédent au sein du ministère de l'intérieur d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonctions.

L'ancienneté sur un poste dont peuvent se prévaloir les agents est décomptée depuis leur prise effective de fonctions mentionnée sur leur arrêté d'affectation, en excluant les périodes où ils n'étaient pas en position d'activité (cf. paragraphe 1.13).

Il n'y a pas de limite au nombre de revalorisations pour changement de poste, dans le respect des règles d'ancienneté et des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

Le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

3.2.3.2 La mobilité sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur

Lorsqu'un agent change de fonctions pour occuper un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation de son montant annuel brut d'IFSE de 800 € du groupe 3 vers le groupe 2 et de 1 000 € du groupe 2 vers le groupe 1.

Rien ne s'oppose à ce qu'un agent puisse effectuer une mobilité vers un emploi relevant d'un groupe de fonctions plus élevé que le groupe immédiatement supérieur (ex. : groupe 3 vers groupe 1) et bénéficier de revalorisations cumulées.

3.2.3.3 La mobilité sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions

La revalorisation du montant annuel brut est de 400 € au sein du groupe 3, 500 € au sein du groupe 2 et de 600 € au sein du groupe 1.

4. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : corps des adjoints administratifs

4.1. Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des adjoints administratifs

Il s'agit du montant minimum d'IFSE garanti à un agent lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant à l'un des groupes de son corps.

Les agents appartenant au corps des adjoints administratifs bénéficient au minimum d'un montant annuel brut d'IFSE au sein du groupe 2 de 5 571 € en administration centrale et en service déconcentré situé en Ile-de-France et de 4 217 € en service déconcentré hors Ile-de-France (cf. annexe 4).

4.2. Les modalités d'évolution du montant d'IFSE

La revalorisation du montant d'IFSE est prévue exclusivement dans les modalités décrites ci-après.

4.2.1. L'avancement de grade

Les montants annuels bruts de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés comme suit (cf. annexe 3) :

Catégorie C	Services déconcentrés	Administration centrale
AA (échelle C1) à AA P2 (échelle C2)	150 €	700 €
AAP 2 (échelle C2) à AAP 1 (échelle C3)	200 €	600 €

Le changement de grade n'a pas d'incidence sur le groupe de l'emploi d'affectation de l'agent.

En cas de changement de poste consécutif à un avancement, la revalorisation liée à un changement de grade est cumulable avec une revalorisation prévue dans le cadre d'une mobilité pour un groupe de fonctions supérieur (4.2.3.2) ou au sein du même groupe (4.2.3.3).

4.2.2. La mobilité entre administration centrale et services déconcentrés des adjoints administratifs

Les dispositions prévues au 1.6 s'appliquent.

Lorsqu'un adjoint administratif, quelle que soit son administration d'origine, effectue une mobilité de l'administration centrale, d'un service déconcentré situé en Ile-de-France vers un service déconcentré hors Ile-de-France, son montant d'IFSE est réduit de 33 %. A l'inverse, le montant de l'IFSE est augmenté de 45 % lorsqu'il effectue une mobilité d'un service déconcentré hors Ile-de-France vers l'administration centrale ou un service déconcentré situé en Ile-de-France.

Par exemple, un adjoint administratif en préfecture hors Ile-de-France, classé dans le groupe 2, perçoit un IFSE annuel brut de 4 217 €. Il change de poste vers un emploi du groupe 2 et il a rempli les conditions d'ancienneté. Son IFSE est alors majorée de 250 € brut annuel. A la date d'affectation sur son nouveau poste, son IFSE annuelle brute est donc de 4 467€.

4.2.3. La revalorisation consécutive à un changement de poste

4.2.3.1 Les conditions préalables à une revalorisation

Lorsqu'un agent, hors le cas du déplacement d'office prononcé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, change de poste au sein du ministère de l'intérieur dans les conditions décrites aux paragraphes 4.2.3.2 et 4.2.3.3, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation s'il justifie d'une durée sur le poste précédent au sein du ministère de l'intérieur d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonctions.

L'ancienneté sur un poste dont peuvent se prévaloir les agents est décomptée depuis leur prise effective de fonctions mentionnée sur leur arrêté d'affectation, en excluant les périodes où ils n'étaient pas en position d'activité (cf. paragraphe 1.13).

Il n'y a pas de limite au nombre de revalorisations pour changement de poste, dans le respect des règles d'ancienneté et des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

Le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

4.2.3.2 La mobilité sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur

Lorsqu'un agent change de fonctions pour occuper un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation de son montant annuel brut d'IFSE de 600 € du groupe 2 vers le groupe 1.

4.2.3.3 La mobilité sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions

La revalorisation du montant annuel brut est de 250 € au sein du groupe 2 et de 350 € au sein du groupe 1.

5. Modulation complémentaire de l'IFSE des agents exerçant les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes

Le montant de la modulation complémentaire d'IFSE susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics est fixé, compte-tenu de l'importance des fonds maniés, d'après le barème fixé en annexe 5 de la présente instruction.

Les agents en perçoivent le bénéfice à leur prise de fonctions. Son montant est révisé chaque année selon les montants d'avance ou les montants de recettes encaissées par chaque régie.

La modulation complémentaire est déduite de l'IFSE lorsque les agents la percevant quittent leurs fonctions de régisseurs.

Le montant du cautionnement imposé à ces agents par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics reste applicable.

En revanche, la prime de responsabilité annuelle qu'il prévoit ne peut plus être versée aux agents régis par les dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instituant le RIFSEEP. Désormais, seuls peuvent en bénéficier les agents ne percevant pas l'IFSE.

Les services de la direction des ressources humaines, et notamment le bureau de la paie et des régimes indemnitaires (drh-sdp-bpri-primas-indemnite@interieur.gouv.fr), sont à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire.

Le contrôleur budgétaire et comptable
ministériel

La directrice des ressources humaines

Laurence MEZIN

Liste des destinataires pour attribution :

Monsieur le chef du service de l'inspection générale de l'administration

Monsieur le préfet de police de Paris

Mesdames et Messieurs les préfets de zones de défense et de sécurité

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Monsieur le Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement

Monsieur le préfet des Terres Australes et Antarctiques Françaises

Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna

Monsieur le directeur général de la police nationale

Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service

Monsieur le secrétaire général du Conseil d'État

Messieurs les directeurs d'établissement public administratif

Annexe 1 : Fonctions types pour le classement dans les groupes de fonctions

1. Corps des attachés d'administration

	Administration centrale		Services déconcentrés
	Groupe	Libellé des fonctions	Libellé des fonctions
Attachés	1	<ul style="list-style-type: none"> - Emploi fonctionnel ; - Chef de bureau à forte exposition et/ou équipe importante (supérieure ou égale à 10 agents) ; - Chef de cabinet ; - Adjoint à un chef de département 	<ul style="list-style-type: none"> - Emploi fonctionnel ; - Directeur de préfecture ou équivalent - Chef de service à forte exposition (notamment chef de service de gestion opérationnelle, chef de Service chargé des étrangers en préfecture...) ; - Chef de bureau de la préfecture de police de Paris à forte exposition dont l'effectif est supérieur ou égal à 25 agents ; - Chef de bureau des étrangers à forte exposition dont l'effectif est supérieur ou égal à 25 agents .
	2	<ul style="list-style-type: none"> - Autre chef de bureau ; - Chef de section de département ou de division ; - Secrétaire général adjoint ; - Adjoint à un chef de bureau ; - Chef de mission ou de section d'un département ; - Contrôleur de gestion ; - Chargé de mission auprès d'un sous-directeur ou ayant des fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité important ou exigeant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de bureau ; - Adjoint de directeur ou de chef de service ; - Secrétaire Général de sous-préfecture sauf emploi fonctionnel ; - Chargé de mission ayant des fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité important et exigeant ; - Chef de cabinet ; - Adjoint à chef de bureau de la préfecture de police de Paris à forte exposition (si le chef est un administrateur civil ou un CAIOM).
	3	<ul style="list-style-type: none"> - Autres fonctions d'encadrement ; - Rédacteur, instructeur, analyste, chargé de mission, d'études ou d'affaires confirmé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Autres fonctions d'encadrement ; - Rédacteur, instructeur, analyste, chargé de mission, d'études ou d'affaires confirmé.
	4	<ul style="list-style-type: none"> - Autre chargé de mission ; - Chargé de secteur ; - Assistant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Autre chargé de mission ; - Chargé de secteur ; - Assistant.

2. Corps des secrétaires administratifs

Secrétaires administratifs	Administration centrale		Services déconcentrés
	Groupe	Libellé des fonctions	Libellé des fonctions
	1	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de section ; - Spécialiste ayant des fonctions spécifiques et/ou complexes : nécessitant une compétence technique particulière et/ou peu répandue ; - Secrétaire de direction ou assimilé ayant des sujétions ; - Régisseur d'avance et de recette. 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctions d'encadrement importantes ou à forte exposition ; - Adjoint au chef de bureau supérieur ou égal à 10 agents et/ou à forte exposition ; - Secrétaire de direction ou assimilé ayant des sujétions ; Chef de secrétariat de cabinet ou de direction ; - Régisseur d'avance et de recette ; - Chef secrétariat officier du ministère public ; - Chef de bureau de gestion opérationnelle.
	2	<ul style="list-style-type: none"> - Autres fonctions d'encadrement ; - Expert ; - Chargé de mission ; - Contrôleur de gestion ; - Traducteur ; - Responsable d'un secrétariat de direction. 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctions d'encadrement ; - Spécialiste ayant des fonctions spécifiques et/ou complexes : nécessitant une compétence technique particulière et/ou peu répandue ; - Contrôleur de gestion ; - Gestionnaire chargé de fonctions d'accueil ; - Chargé de mission.
	3	<ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaire ; - Instructeur, rédacteur ; - Autre secrétaire ; assistant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaire ; - Instructeur, rédacteur ; - Autre secrétaire.

3. Corps des adjoints administratifs

Adjoints administratifs	Administration centrale		Services déconcentrés
	Groupe	Libellé des fonctions	Libellé des fonctions
	1	<ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaire ayant des fonctions spécifiques et/ou complexes : nécessitant une compétence technique particulière et/ou peu répandue ; - Fonctions d'encadrement ; - Secrétaire de direction ou assimilé ayant des sujétions ; - Régisseur d'avance et de recette ; - Rédacteur, instructeur confirmés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaire ayant des fonctions spécifiques et/ou complexes : nécessitant une compétence technique particulière et/ou peu répandue ; - Fonctions d'encadrement ; - Agent d'accueil ayant des fonctions exposées et/ou complexes ayant cumulativement une ancienneté dans le corps d'au moins 5 ans et en poste depuis au moins deux ans ; - Régisseur d'avance et de recette ; - Secrétaire ou assimilé ayant des sujétions et/ou des responsabilités particulières ; - Rédacteur, instructeur, chargé d'études confirmés.
2	<ul style="list-style-type: none"> - Autre secrétaire ; - Autre gestionnaire ou assimilé ; - Rédacteur, instructeur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Autre secrétaire ; - Autre gestionnaire ou assimilé ; autre agent d'accueil ; - Rédacteur, instructeur, chargé d'études. 	

Annexe 2 : liste des primes intégrées au RIFSEEP pour les catégories A, B et C de la filière administrative

Codes primes et libellés intégrés à l'IFSE	Codes primes et libellés intégrés au CIA
200106 – IFTS - AC	201193 – PRE individuelle
200109 – Indemnité de sujétions diverses	201530 – IAT RO
200111 – Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	201531 – IFTS RO
200113 – Indemnité de difficulté administrative Alsace - Moselle	201532 – Prime de rendement RO
200114 – Prime de rendement administration centrale	201534 – IEMP RO
200115 – Prime de rendement services extérieurs	201550 – PFR part Résultat
200286 – Prime informatique	
200492 – Indemnité d'expertise aux personnels	
200508 – IEMP	
200674 – IAT	
200676 – IFTS	
201073 – indemnité forfaitaire représentative de sujétions	
201197 – Indemnités de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels d'administration centrale	
201378 – Indemnité forfaitaire de sujétions particulières	
201533 – Article 10	
201548 – PFR part Fonction	
201549 – PFR part R mensuel	

Annexe 3 : montants³ de revalorisation indemnitaire pour la modulation de l'IFSE

1. Avancement de grade

Corps des attachés d'administration	Services déconcentrés hors Ile-de-France	Administration centrale Services déconcentrés en Ile-de-France
Attaché à attaché principal	3 000 €	4 500 €
Attaché principal à attaché hors classe	2 500 €	2 500 €

Corps des attachés d'administration	Services déconcentrés hors Ile-de-France	Administration centrale Services déconcentrés en Ile-de-France
Détachement dans l'emploi fonctionnel de CAIOM	2 500 €	2 500 €

Corps des secrétaires administratifs	Services déconcentrés hors Ile-de-France	Administration centrale Services déconcentrés en Ile-de-France
SACN à SACS	750 €	1 400 €
SACS à SACE	600 €	650 €

Corps des adjoints administratifs	Services déconcentrés hors Ile-de-France	Administration centrale Services déconcentrés en Ile-de-France
AA (échelle C1) à AAP 2 (échelle C2)	150 €	700 €
AAP 2 (échelle C2) à AAP 1 (échelle C3)	200 €	600 €

³ Revalorisation brute annuelle pour l'ensemble des montants indiqués

2. Mobilité sur un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur

⇒ Pour bénéficier d'une revalorisation, une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans est nécessaire (à compter de la date de prise de fonctions).

Corps des attachés d'administration	Services déconcentrés et administration centrale
Du groupe 4 à 3	1 000 €
Du groupe 3 à 2	2 000 €
Du groupe 2 à 1	2 500 €

Corps des secrétaires administratifs	Services déconcentrés et administration centrale
Du groupe 3 à 2	800 €
Du groupe 2 à 1	1 000 €

Corps des adjoints administratifs	Services déconcentrés et administration centrale
Du groupe 2 à 1	600€

3. Mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions

⇒ Pour bénéficier d'une revalorisation, une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans est nécessaire (à compter de la date de prise de fonctions).

Corps des attachés d'administration	Services déconcentrés et administration centrale
Au sein du groupe 4	600 €
Au sein du groupe 3	1 000 €
Au sein du groupe 2	1 200 €
Au sein du groupe 1	1 500 €

Corps des secrétaires administratifs	Services déconcentrés et administration centrale
Au sein du groupe 3	400 €
Au sein du groupe 2	500 €
Au sein du groupe 1	600 €

Corps des adjoints administratifs	Services déconcentrés et administration centrale
Au sein du groupe 2	250 €
Au sein du groupe 1	350 €

Annexe 4 : socles indemnitaires (IFSE) par groupe de fonctions (en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022)

- ⇒ Les tableaux suivants indiquent le montant brut annuel d'IFSE garanti à l'entrée dans un groupe de fonctions.
- ⇒ Le montant est déterminé par corps, selon le groupe de fonctions et le périmètre (administration centrale ou service déconcentré) de l'agent.
- ⇒ Chaque agent conserve le régime indemnitaire (IFSE) qu'il a précédemment acquis lorsque celui-ci est supérieur au montant minimal garanti

1. Corps des attachés d'administration en administration centrale et en services déconcentrés

Groupe	Administration centrale	Services déconcentrés hors Ile-de-France
	Services déconcentrés en Ile-de-France	
1	13 810 €	9 935 €
2	13 760 €	9 885 €
3	13 710 €	9 835 €
4	13 660 €	9 785 €

2. Corps des secrétaires administratifs en administration centrale et en services déconcentrés

Groupe	Administration centrale	Services déconcentrés hors Ile-de-France
	Services déconcentrés en Ile-de-France	
1	8 328 €	6 429 €
2	8 278 €	6 379 €
3	8 228 €	6 329 €

3. Corps des adjoints administratifs en administration centrale et en services déconcentrés

Groupe	Administration centrale	Services déconcentrés hors Ile-de-France
	Services déconcentrés en Ile-de-France	
1	5 621 €	4 267 €
2	5 571 €	4 217 €

Annexe 5 : tableau de modulation complémentaire de l'IFSE des agents exerçant les fonctions de régisseurs d'avances et de régisseur de recettes

Régisseurs d'avances Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Régisseurs de recettes Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Régisseurs d'avances et de recettes Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montant du cautionnement (en euros)	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €		110
de 1 221 € à 3 000 €	De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300	110
de 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460	120
de 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760	140
de 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220	160
de 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800	200
de 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800	320
de 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600	410
de 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300	550
de 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100	640
de 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900	690
de 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600	820
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800	1050
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Annexe 6 : Services procédant au classement des agents dans les groupes de fonctions et à la notification

Périmètre	Proposition de classement	Harmonisation du classement	Notification de la décision de classement
Administration centrale (secrétariat général, police et gendarmerie nationales)	Directions d'emplois	Bureau de gestion : BPA	Bureau de gestion : BPA
Préfectures, directions départementales interministérielles, juridictions administratives	Directions d'emplois	Bureaux RH de proximité	Bureaux RH de proximité
Police nationale	Directions d'emplois	DRCPN	Bureaux RH des SGAMI
Gendarmerie nationale		DPMGN	Bureaux RH des SGAMI